



Internet Association

Mémoire au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

Le 31 octobre 2018

L'Internet Association représente au-delà de 40 des plus grandes entreprises Internet du monde¹. Elle est la seule association commerciale qui représente exclusivement des entreprises Internet mondiales de premier plan pour des questions d'intérêt public. La mission de l'Internet Association est de favoriser l'innovation, de promouvoir la croissance économique et d'autonomiser les gens grâce à un Internet libre et ouvert.

L'objectif du mémoire présenté par l'Internet Association est de promouvoir des politiques équilibrées en matière de droit d'auteur qui permettent aux créateurs de recevoir une juste rémunération tout en veillant à ce que les intérêts privés concernant le droit d'auteur n'englobent pas d'autres intérêts publics d'importance cruciale, comme le soutien à l'innovation et à la croissance économique, l'accès à l'information, la protection de la liberté d'expression et la protection de la vie privée des particuliers.

Notre mémoire porte sur trois sujets principaux :

- la nécessité d'éliminer les obstacles au droit d'auteur dans le développement des technologies d'intelligence artificielle;
- l'importance des sphères de sécurité [et de l'utilisation équitable] pour les intermédiaires, les entreprises et les utilisateurs individuels;
- les préoccupations au sujet de l'extension des redevances aux appareils et aux services à large bande.

Chaque sujet est abordé ci-après.

1) La nécessité d'éliminer les obstacles au développement et à l'utilisation des technologies d'intelligence artificielle.

L'intelligence artificielle (IA) a été décrite par les dirigeants des mondes de la technologie, des affaires et de la politique comme le développement technologique le plus important de notre époque. Le Canada est également devenu un chef de file en IA notamment grâce à ses politiques avant-gardistes. Comme décrit par une source : « Grâce à une solide capacité de recherche, à des entreprises en démarrage florissantes, à des investissements importants de la part de multinationales et à des initiatives du gouvernement canadien qui encouragent l'innovation, le Canada est à l'avant-garde de l'intelligence artificielle². »

Malheureusement, le droit d'auteur est devenu l'un des obstacles potentiels les plus importants à l'IA. Dans le cadre de l'apprentissage automatique (l'aspect le plus important de l'IA), un ordinateur est généralement « formé » avec de massives quantités de données. Pour entraîner une IA à reconnaître des images de chats, on commencerait par lui soumettre un grand volume de photos de chats. En comparant les images de chats à des images d'autres choses (c.-à-d. des choses qui ne sont pas des chats), l'IA « apprendra » lentement la différence et sera capable de reconnaître des chats. De même, pour former une IA à traduire de l'anglais au français, on commencerait par lui donner un grand nombre de documents de langue anglaise déjà traduits en français (ou vice versa).

Pour obtenir des résultats précis, il peut être nécessaire de commencer par un ensemble de millions d'exemples (voire de centaines de millions d'exemples). Souvent, ces exemples se présentent sous forme de photos, de vidéos, de fichiers audio ou de documents faisant l'objet d'un droit d'auteur. Ce problème ne concerne pas l'analyse informatique elle-même, car le droit d'auteur ne protège que l'expression et non pas l'idée, les

¹ Une liste complète des membres de l'Internet Association se trouve à l'adresse : [https://internetassociation.org/our-members/\(en+anglais\)](https://internetassociation.org/our-members/(en+anglais)).

² <https://aibusiness.com/canada-pioneer-ai-innovation/> [TRADUCTION].



concepts ou les principes sous-jacents. Ainsi, tout comme il ne s'agit pas d'une violation du droit lorsqu'un être humain lit un document ou regarde une photo, l'analyse d'une œuvre protégée par le droit d'auteur par un ordinateur ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Cependant, la compilation de données et la formation d'une IA exigent presque toujours la production d'une ou de plusieurs copies accessoires des données et peuvent également nécessiter une certaine manipulation ou modification, ce qui peut faire en sorte que les chercheurs en IA engagent leur responsabilité sous le régime actuel du droit d'auteur.

L'Internet Association est d'avis que si la *Loi sur le droit d'auteur* ne permet pas aux propriétaires de poursuivre une personne pour avoir lu un livre dans une bibliothèque ou pour s'être souvenue du scénario d'un film après l'avoir vu, elle ne devrait pas permettre aux propriétaires d'intenter une poursuite en contrefaçon lorsqu'un ordinateur analyse et extrait des données ou des concepts sous-jacents de ce même livre ou film. Tant que l'accès aux œuvres est obtenu légalement, il devrait être possible d'utiliser celles-ci librement pour former une IA, pourvu que cette utilisation ne supprime pas les ventes dans leurs marchés traditionnels.

Pour ce faire, une exception explicite devrait être adoptée dans le droit canadien afin de préciser que la protection du droit d'auteur ne s'étend pas à ce type d'utilisation. Un certain nombre de territoires importants (dont le Japon et l'UE) ont déjà adopté des exceptions, et plusieurs autres (comme Singapour et l'Australie) envisagent d'en adopter.

Recommandation : Le Canada devrait adopter une limite législative explicite précisant :

- i) que la *Loi sur le droit d'auteur* n'interdit pas l'apprentissage automatique par une entité à des fins légitimes;
- ii) qu'une entité est autorisée à mettre en pratique des techniques d'apprentissage automatique comportant la copie, l'analyse ou une autre utilisation d'œuvres acquises légalement pour développer de nouvelles connaissances, et qu'une telle utilisation n'exige pas l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

2) L'importance des sphères de sécurité pour les intermédiaires, les entreprises et les utilisateurs individuels.

Le Canada a élaboré l'un des régimes de droit d'auteur les plus efficaces et les plus équilibrés du monde. L'adoption de sphères de sécurité, qui assurent un juste équilibre dans le système canadien de droit d'auteur entre les intérêts des créateurs, des consommateurs et des intermédiaires, a été un élément essentiel.

Ces sphères de sécurité sont essentielles à la disponibilité du service Internet et à la croissance de l'informatique en nuage, ce qui permet d'offrir une multitude de services Internet peu coûteux (ou gratuits) au Canada. Ces services comprennent non seulement la recherche sur Internet, mais aussi des services comme la messagerie électronique, la navigation, le stockage en nuage, les sites de contenu générés par les utilisateurs, la vente au détail en ligne et les médias sociaux. Sans sphères de sécurité ou limites d'utilisation équitables, bon nombre de ces services risqueraient d'encourir de lourdes responsabilités (potentiellement paralysantes).

À l'heure actuelle, les membres de l'Internet Association peuvent recevoir jusqu'à 2 à 3 millions d'avis de retrait *par jour*. Sans ces sphères de sécurité, certaines de ces réclamations seraient contestées. Les pays qui sont aux prises avec le plus grand nombre de litiges en matière de violation n'en traitent que quelques milliers par an. Si même une infime partie de ces plaintes étaient contestées, les tribunaux seraient surchargés et les entreprises risqueraient de faire faillite. Tout important risque juridique supplémentaire pourrait menacer la viabilité de nombreux services gratuits ou peu coûteux.

L'abolition des sphères de sécurité nuirait aux entreprises et aux utilisateurs individuels partout au Canada. De nombreuses personnes et petites entreprises comptent sur des services gratuits ou peu coûteux, comme la messagerie électronique, l'hébergement de sites Web, le stockage en nuage et les médias sociaux, et beaucoup de ceux-ci seraient probablement forcés de se retirer du marché ou d'augmenter considérablement leurs prix. Par conséquent, sans les sphères de sécurité, les particuliers et les petites entreprises seraient confrontés à des coûts plus élevés et à moins de choix pour des services allant de la connectivité à large bande à la messagerie électronique, en passant par le stockage en nuage.



Recommandation : Le Parlement ne devrait pas envisager d'affaiblir ou d'abroger les sphères de sécurité.

3) Préoccupations au sujet de l'extension des redevances sur la copie privée.

Diverses parties ont proposé d'étendre les redevances aux appareils à usages multiples (comme les téléphones intelligents et les ordinateurs), à la connectivité à large bande ou au stockage en nuage. En défendant de telles extensions, les ayants droit ont affirmé à maintes reprises que les redevances visaient toujours les appareils et ont suggéré que celles-ci ne seraient pas controversées, car elles ne seraient que d'environ 3 \$ et ne s'appliqueraient qu'aux téléphones intelligents et aux tablettes. Aucune de ces affirmations n'est exacte.

Tout d'abord, la loi exclut intentionnellement les dispositifs. Il limite explicitement les redevances aux « supports audio vierges³ ». Ce libellé n'est pas ambigu. Il a manifestement été formulé ainsi afin de limiter les redevances aux produits habituellement utilisés pour enregistrer des fichiers audio potentiellement protégés par le droit d'auteur, de sorte que l'incidence des redevances soit limitée dans la mesure du possible à ceux qui profitent réellement de la production de copies privées (c.-à-d. les fournisseurs et les consommateurs de supports d'enregistrement audio).

Deuxièmement, la modification proposée par les ayants droit semble autoriser des redevances non seulement sur les téléphones intelligents et les tablettes, mais sur tout type d'appareil qui peut enregistrer ou stocker des fichiers audio. En fait, une proposition semblait viser à étendre les redevances aux services de stockage en nuage ainsi qu'aux appareils multifonctionnels. Une autre étendrait les redevances à la connectivité à large bande.

Troisièmement, rien dans les propositions mises à la disposition de l'Internet Association ne limiterait les redevances à 3 \$ (ou à un montant en dollars). En Europe, les redevances peuvent atteindre 72 \$ pour certains appareils. De plus, lorsque la Société canadienne de perception de la copie privée a proposé des redevances sur les lecteurs audionumériques, la Commission du droit d'auteur du Canada a approuvé une redevance de 75 \$ pour les appareils ayant une capacité de stockage de 30 Go ou plus.

Les ayants droit ont également laissé entendre que les redevances sur les appareils ont bien fonctionné et n'ont pas suscité de controverse dans d'autres pays (et particulièrement en Europe). En vérité, les redevances sur la copie privée sur les dispositifs ont été extrêmement controversées, ont donné lieu à des litiges importants et ont été décrites comme « l'un des sujets les plus chaudement débattus dans la législation et la politique européennes sur le droit d'auteur⁴ ». Dans de nombreux pays, les redevances sur les appareils ont proliféré rapidement, s'étendant à toutes sortes d'appareils électroniques grand public, allant des clés USB aux disques durs externes, et des ordinateurs personnels aux enregistreurs DVD. Les fabricants de ces appareils, qui s'opposent aux dépenses importantes des redevances ainsi qu'aux exigences onéreuses en matière de rapports, ont protesté à de nombreuses reprises devant les tribunaux.

L'objection la plus fondamentale à étendre les redevances aux appareils multifonctionnels (par opposition aux appareils audio spécialisés) est peut-être due au fait que celles-ci ne seront plus payées par ceux qui se livrent à la copie privée ou qui en bénéficient. À part les jeunes enfants, la plupart des Canadiens possèdent aujourd'hui un téléphone intelligent ou un ordinateur. Par contre, seule une proportion relativement faible de la population se livre de manière importante à la copie de musique, et beaucoup ne se livrent pas du tout à ces activités. Cependant, chaque consommateur qui achète un téléphone intelligent ou un ordinateur finira par payer beaucoup plus cher pour son appareil (une partie ou la totalité des redevances sont transmises aux consommateurs sous forme de prix plus élevés). De plus, une somme liée à la copie privée est généralement incluse dans les accords de licence avec les distributeurs de musique numérique, ce qui signifie que les consommateurs paieront souvent deux fois pour la copie du même contenu.

³ *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, par. 82(1).

⁴ Joost Poort et João Pedro Quintais, *The Levy Runs Dry: A Legal and Economic Analysis of EU Private Copying Levies*, 4 (2013) JIPITEC 3, 205 [TRADUCTION].



Les redevances sur la copie privée ont également soulevé la controverse en Europe parce que, dans certains pays, peu ou pas d'argent provenant de ces redevances a été versé aux artistes. Dans certains pays qui perçoivent des redevances, il n'y a aucun mécanisme de distribution. Dans d'autres, à cause de coûts administratifs élevés et d'un gros pourcentage versé aux maisons de disques, seule une petite fraction des revenus provenant des redevances parvient aux artistes qu'ils étaient censés aider.

Cela ne veut pas dire que les artistes et la culture ne sont pas importants ou que les artistes ne méritent pas d'être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres. Même si l'Internet Association ne croit pas qu'une subvention aux artistes soit nécessaire, il serait compréhensible que le Parlement juge que la contribution culturelle des artistes devrait recevoir un soutien financier supplémentaire en raison de son avantage substantiel pour le public. Toutefois, si tel est le cas, le Parlement devrait adopter quelque chose de semblable à ce qui est proposé par les ayants droit, soit de créer un fonds financé par les recettes générales et d'éliminer complètement les redevances sur la copie privée.

Cette approche répartirait les coûts essentiellement entre le même groupe de consommateurs (étant donné le taux de pénétration élevé des téléphones intelligents, des ordinateurs et de la large bande parmi les adultes canadiens) et constituerait un mécanisme beaucoup plus efficace de soutien aux artistes. Non seulement permettrait-elle d'éviter d'imposer aux entreprises des exigences onéreuses en matière de production de rapports, mais elle permettrait également d'éviter aussi les coûts administratifs élevés associés à l'instauration et à la perception de redevances, ce qui laisserait plus d'argent à distribuer aux artistes. De plus, selon ce modèle, le Parlement pourrait éviter d'avoir à subventionner les maisons de disques (qui semblent très bien se porter financièrement) en veillant à ce que l'argent aille à ceux qui en ont le plus besoin.

Proposition : Le Parlement ne devrait pas étendre les redevances aux appareils, au stockage en nuage ou au service à large bande. S'il choisit de fournir un soutien financier supplémentaire aux artistes, il devrait le faire au moyen d'un fonds culturel payé par les revenus gouvernementaux qui est distribué directement (et seulement) aux artistes individuels.

Conclusion

L'Internet Association est reconnaissante du travail acharné que le Comité a accompli dans le cadre de son examen et se réjouit de pouvoir présenter ce mémoire. Nous croyons que le régime actuel de droits d'auteur, surtout les sphères de sécurité, fonctionne bien et que seuls des changements cumulatifs seraient justifiés. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nos recommandations précises sont les suivantes :

1. Le Parlement devrait adopter une limite explicite sur la violation du droit d'auteur afin de permettre la recherche et le développement dans le domaine de l'intelligence artificielle;
2. Le Parlement ne devrait **pas** envisager d'affaiblir ou d'abroger les sphères de sécurité;
3. Le Parlement ne devrait **pas** étendre les redevances aux appareils, au stockage en nuage ou au service à large bande.